

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

RÈGLEMENT 2020-364 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Dominique doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le règlement du Conseil portant le numéro 2020-364 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la municipalité de Saint-Dominique est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, qui comptait en janvier 2020 un total de 1969 électeurs domiciliés et 9 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 1 978 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 330 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1 - Secteur ouest (Bas des Côtes et secteur rue Principale est)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale (137) et de la limite municipale Nord-ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Principale (137), le prolongement en direction Sud-ouest de la rue Saint-Dominique dans la limite séparant les deux propriétés sises aux 1190 et 1196 rue Principale, son prolongement en direction Sud-ouest dans la longue limite Nord-ouest de la propriété sise au 1190 rue Demers, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 314 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,85 % et possède une superficie de 6,20 km².

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

District électoral numéro 2 - Secteur Rang 7 et rue Boucher

En partant d'un point situé à la triple intersection du 7^e Rang, de la rivière McKay et de la limite municipale Nord-est ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la limite municipale Sud-est et son prolongement en direction Sud-ouest dans la limite d'arrière-lots séparant les propriétés du 7^e Rang de celles du 9^e Rang, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137), le 7^e Rang, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est du 7^e Rang, la limite Nord-est de la propriété sise au 500 7^e Rang, ce dernier rang, la rue Principale (137), les limites municipales Nord-ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 317 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,94 % et possède une superficie de 28,53 km².

District électoral numéro 3 - Secteur centre

En partant d'un point situé à l'intersection du 7^e Rang et de la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137), le ruisseau de la Cenelle, le lointain prolongement en direction Nord-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue Adam, cette dernière limite, la limite Nord-ouest du parc municipal situé au 565 rue Adam, la limite Nord-ouest des propriétés sises aux 1097 et 1096 rue Chicoine, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Lussier, la rue Vanier, la rue Lussier, la rue Saint-Dominique, la rue Principale (137), le 7^e Rang, la limite Nord-est de la propriété sise au 500 7^e Rang, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est du 7^e Rang, le 7^e Rang, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 333 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,91 % et possède une superficie de 1,30 km².

District électoral numéro 4 - Secteur nord (secteur résidentiel)

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau de la Cenelle et de la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137), le prolongement en direction Nord-est de la rue Saint-Dominique, cette dernière rue, la rue Ménard, la rue Vanier, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Lussier, la limite Nord-ouest des propriétés sises aux 1096 et 1097 rue Chicoine, la limite Nord-ouest du parc municipal situé au 565 rue Adam, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue Adam, son lointain prolongement en direction Nord-est, le ruisseau de la Cenelle, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 335 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,52 % et possède une superficie de 0,44 km².

District électoral numéro 5 - Secteur noyau villageois

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Archambault et de la rue Saint-Dominique ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Saint-Dominique et son prolongement en direction Nord-est, la ligne de

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137), le lointain prolongement en direction Nord-est du tronçon Nord-ouest de la rue Bousquet, cette dernière rue, la rue Principale (137), la longue limite Nord-est de la propriété sise au 1348 rue Principale, la limite municipale Sud-ouest, la longue limite Nord-ouest de la propriété sise au 1190 rue Demers, son prolongement en direction Nord-est dans la limite séparant les deux propriétés sises aux 1190 et 1196 rue Principale, la rue Saint-Dominique, la rue Lussier, la rue Vanier, la rue Ménard, la rue Saint-Dominique, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 363 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,00 % et possède une superficie de 4,03 km².

District électoral numéro 6 - Secteur Rang 9, Plage-au-Sable et Brûlé

En partant d'un point situé à la triple intersection du 9^e Rang, de la route Martel et de la limite municipale Nord-est ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est puis Est puis Sud-ouest, la longue limite Nord-est de la propriété sise au 1348 rue Principale, cette dernière rue, le tronçon Nord-ouest de la rue Bousquet et son lointain prolongement en direction Nord-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la très lointaine limite d'arrière-lots des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Principale (137), la limite d'arrière-lots séparant les propriétés du 7^e Rang de celles du 9^e Rang, la limite municipale Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 316 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,24 % et possède une superficie de 30,34 km².

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Avis de motion : | 5 mai 2020 |
| Présentation du projet de règlement : | 5 mai 2020 |
| Adoption du projet de règlement : | 5 mai 2020 |
| Adoption du règlement : | 2 juin 2020 |
| Avis public concernant l'adoption : | 3 juin 2020 |